

Arrêt

n°96.288 du 31 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 20 juin 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous déclarez également provenir du quartier de Enta sis dans la commune de Matoto située en République de Guinée.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 22 octobre 2011 et vous seriez arrivé en Belgique le 23 octobre 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile le 26 octobre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'auriez jamais eu aucune implication politique en Guinée ni n'avez été membre ou sympathisant d'aucun parti politique en Guinée. Vous seriez chauffeur de taxi depuis 2009 dans la ville de Conakry. Dans le cadre de votre profession, vous auriez été appelé par trois personnes le 27 septembre 2011. Ces dernières vous auraient d'abord demandé de les emmener au carrefour de Mafonco, où une quatrième personne serait montée à bord de votre taxi avec un sac que vous auriez mis dans votre coffre. Et ensuite, vous auriez poursuivi votre route afin de les déposer à Bambeto. Néanmoins, arrivés sur le rond-point d'Hamdalaye, vous auriez été arrêtés par un barrage de la gendarmerie d'Hamdalaye. Là, les gendarmes auraient fouillé votre voiture et y auraient découvert le sac des quatre passagers dans le coffre ; lequel aurait contenu des armes. Suite à cela, les quatre passagers et vous auriez été emmenés à la gendarmerie d'Hamdalaye. Après avoir été mis trois heures en cellule, vous auriez été interrogé par les gendarmes. Lors de cet interrogatoire, vous auriez appris que les quatre passagers vous auraient impliqué dans cette histoire de sorte que les gendarmes auraient été persuadés de votre culpabilité. Ainsi, n'obtenant pas d'aveu de votre part dans la mesure où vous seriez innocent, il vous aurait tabassé au point que vous auriez saigné et perdu connaissance de sorte qu'ils vous auraient emmené à l'Hôpital de Donka. Là, après avoir repris connaissance, vous auriez fait la connaissance d'une femme médecin, Docteur [N.], qui aurait eu pitié de vous de sorte qu'elle aurait contacté votre patron, Monsieur [Y. S.], et vous aurait aidé à vous évader le 5ème jour de votre hospitalisation. Après votre évasion, vous seriez resté caché chez Monsieur [S.] à Coyah pendant deux semaines après quoi ce dernier vous aurait aidé à fuir vers la Belgique. Ainsi, le 22 octobre 2011, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 octobre 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez en contact avec Monsieur [Y.] qui vous aurait informé que vous seriez toujours recherché par les militaires en Guinée. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un protocole de l'examen radiologique de vos genoux et deux prescriptions d'examen orthopédiques dont les examens devraient avoir été faits le 10 mai 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous craindriez les autorités de votre pays qui vous accuseraient de vouloir armer les opposants au pouvoir en raison du fait qu'ils auraient trouvé des armes dans votre taxi le jour de la manifestation du 27 septembre 2011 (p. 8 de votre rapport d'audition CGRA du 5 avril 2012). De plus, vous vous seriez évadé de prison, ce qui, selon vous, aggraverait votre situation vis-à-vis des autorités guinéennes (p. 14, ibidem). Hormis ces problèmes, vous n'auriez jamais eu d'autres problèmes avec qui que ce soit pour d'autres raisons en Guinée (p. 8, ibidem).

D'emblée, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous seriez en Belgique depuis le mois d'octobre 2011 et que vous seriez en contact avec Monsieur [Y. S.] en Guinée (pp. 5 et 14, ibidem).

Ensuite, force est de constater que la raison pour laquelle vous auriez été arrêté et détenu pendant trois heures ne peut être rattaché à l'un ou l'autre critère de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social. En effet, vous auriez été arrêté et détenu à la gendarmerie d'Hamdalaye car les gendarmes auraient trouvé des armes appartenant à vos clients dans votre coffre lors d'un contrôle à un barrage et ce, dans un contexte particulier d'une manifestation et qui était fortement tendu (p. 8, ibidem) ; détention illégale d'armes qui constitue une infraction en Guinée et donc un fait de droit commun non rattachable à la Convention de Genève (p. 8, ibidem). Eu égard aux circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté, votre arrestation aurait été tout à fait légitime puisque les gendarmes auraient trouvé des armes dans votre coffre et ce, alors que le contexte particulier de l'époque était fortement tendu –

manifestation du 27 septembre 2011 (p. 8, *ibidem*). Ainsi, dans une telle situation, il est dans leur devoir de vous emmener à la gendarmerie et de vous interroger.

Quant à vos déclarations selon lesquelles, d'une part, vous auriez été battu en prison et d'autre part, vous auriez profité de votre hospitalisation à l'hôpital de Donka afin de vous évader de prison, celles-ci n'emportent pas non plus la conviction du CGRA (p. 8, *ibidem*). En effet, premièrement, en ce qui concerne le fait que vous auriez été battu, vous déclarez avoir été battu au point d'avoir perdu connaissance, d'avoir eu des séquelles importantes aux pieds et au dos (pp. 8, 12 et 14, *ibidem*). Néanmoins, malgré cela, il ressort de vos déclarations que vous auriez pu escalader une des fenêtres de l'hôpital afin de vous évader deux jours après avoir perdu connaissance et après avoir eu les pieds et le dos endommagés. Bien que vous déclariez que le niveau n'était pas très haut, le Commissariat général ne conçoit pas que vous auriez pu escalader cette fenêtre eu égard à vos déclarations selon lesquelles ils vous auraient tabassé au point d'avoir perdu connaissance et d'avoir dû vous rendre à plusieurs reprises à l'hôpital en Belgique (pp. 8 et 12, *ibidem*). Ainsi, un premier doute important s'installe quant à la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, ce doute est confirmé et est renforcé par vos déclarations relatives à votre suivi médical en Belgique. En effet, vous semblez alléguer des séquelles physiques importantes suite au fait que les gendarmes vous auraient tabassé au mois de septembre 2011 au point que vous auriez dû vous rendre quatre fois chez le médecin en Belgique pour votre dos (p. 14, *ibidem*). Or, après analyse de ces documents -après que vous ayez été invité à les fournir au Commissariat général puisqu'ils étaient en votre possession au centre, le Commissariat général constate que vous n'avez fait qu'un seul examen médical en date du 27 mars 2012 – soit cinq mois après votre arrivée en Belgique ; examen consistant en une radiographie de votre genou (Cfr. Dossier administratif). Par ailleurs, il ressort de cet examen que vous auriez un kyste au genou gauche et que pour le reste tout est normal. Partant, un tel diagnostic (un kyste) ne permet en rien d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez des séquelles à votre dos en raison du fait que vous auriez été tabassé par les gendarmes mais, bien au contraire, sont de nature à renforcer le doute du Commissariat général quant à leur crédibilité. En ce qui concerne les deux autres documents médicaux que vous avez fournis, il ne consiste qu'en des demandes d'examen datant d'avril 2012 desquels aucune considération ne peut être faite en rapport avec votre demande d'asile. Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre évasion apparaissent comme étant invraisemblables. Ainsi, le Commissariat général conçoit très difficilement qu'une femme médecin de la prison de Donka que vous ne connaissiez pas auparavant, vous aurait aidé à vous évader d'un hôpital où, vous auriez été surveillé par des militaires, uniquement parce qu'elle aurait eu pitié de vous et ce alors au risque de sa carrière, voire de sa vie (pp. 8, 12 et 13, *ibidem*). De plus, cela est d'autant plus invraisemblable qu'elle aurait dû également convaincre d'autres médecins en charge de votre examen au moment de votre évasion qui, ne vous connaissant pas non plus, auraient néanmoins accepté de vous laisser fuir de cet hôpital (pp. 8 et 12, *ibidem*), et ce également au péril de leur carrière, voire de leur vie. Partant, votre évasion de l'hôpital de Donka se serait déroulée avec tant de facilité et d'invraisemblance qu'elle en devient peu crédible et discréditée en cela tant la réalité de votre évasion que du fait que vous auriez été battu et emmené à l'hôpital de Donka (pp. 8 et 12, *ibidem*). Au surplus, la crédibilité du fait que vous vous seriez évadé de prison est également ébranlée par le fait qu'il paraît invraisemblable, qu'eu égard à la crainte que vous alléguiez, vous ne seriez pas au courant ni ne vous seriez renseigné depuis le début de cette affaire quant au point de savoir s'il y aurait une enquête en cours concernant votre situation personnelle en Guinée alors que vous seriez en contact avec Monsieur [Y.] (p. 11, *ibidem*). Partant, vos déclarations relatives au fait que vous auriez été battu et que vous vous seriez évadé de prison ne sont pas crédibles.

En outre, je relève que vous vous avérez incapable de donner la moindre information concernant les quatre personnes que vous auriez prises dans votre taxi le 27 septembre 2011 (leurs noms, leurs professions) ni si une enquête aurait été ouverte suite à vos interpellations ni ce que ces quatre personnes seraient advenues (*ibid.* pp. 8, 10, 11 & 15). Ces méconnaissances sont inacceptables dans la mesure où vous êtes concerné par leur situation actuelle et le sort qui leur aurait été réservé.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que vous seriez actuellement recherché en Guinée, vos déclarations y afférentes n'ont pas convaincu le Commissariat général qui les considère comme étant non établies. En effet, à ce sujet je constate une contradiction importante dans vos déclarations puisque dans un premier temps interrogé sur les informations que vous auriez eues de votre seul contact en Guinée, Monsieur [Y.], il ressort de vos déclarations que votre réponse épuise la question puisque vous déclarez uniquement qu'il vous parlerait de votre taxi et que vous vous demanderiez communément de vos nouvelles (p. 5, *ibidem*). Or, par la suite lorsque la question vous est posée de façon plus précise et laissant sous-entendre que vous n'auriez plus de crainte actuelle en cas de retour, il semble alors que

vous adaptez votre réponse en répondant qu'il y aurait deux semaines à dater de votre audition, Monsieur [Y.] aurait reçu la visite des militaires qui vous rechercheraient (p. 14, ibidem). Or, le Commissariat général ne conçoit pas qu'interrogé une première fois sur toutes les nouvelles que vous donneraient Monsieur [Y.] lors de vos contacts téléphoniques vous auriez omis de donner les plus importantes et les récentes qui dateraient de deux semaines avant votre audition. Partant, vous n'avez pas convaincu du fait que vous seriez recherché actuellement en Guinée et que vous auriez une crainte en cas de retour pour cette raison.

De plus, rien ne permet de penser que vous n'auriez pas pu solliciter l'aide d'un avocat ou de la justice guinéenne afin de prouver votre innocence ou votre bonne foi dans cette affaire et ce, d'autant plus eu égard à votre profil (Malinké, chauffeur de taxi qui n'a jamais eu de problème en Guinée avec qui que ce soit, qui n'a aucune appartenance ou implication politique directe ou indirecte en Guinée et n'ayant pas participé à la manifestation du 27 septembre 2011) qui plaide plus en votre innocence (pp. 4, 8, 10 et 16, ibidem).

Compte tenu de tout ce qui précède, l'on ne peut conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un protocole de l'examen radiologique de vos genoux et deux prescriptions d'examens orthopédiques et que nous ne remettons pas en question dans la présente décision, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, d'une part, le protocole de l'examen radiologique atteste que vous avez un kyste de 9 millimètres au genou gauche sans attester de quelconques séquelles liées à d'éventuels actes de violences à votre égard. D'autre part, les deux prescriptions ne font qu'attester que des demandes d'examens réalisées le 10 mai 2012 ont été faites au niveau orthopédique sans apporter plus d'explications à ce sujet ou quant à votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également « l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié.

4. Observations préliminaires

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1. A.2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. La partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments relatifs à la question de la protection subsidiaire et ne la sollicite pas expressément. Toutefois, le Conseil décide d'examiner les deux questions, et ce, conjointement.

Le Conseil rappelle en effet que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, elle relève tout d'abord que la partie requérante n'apporte aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de ses déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de son départ pour la Belgique ou permettant de prouver qu'elle serait actuellement recherchée en Guinée.

Elle relève ensuite que la raison invoquée par la partie requérante à l'appui du fait qu'elle aurait été arrêtée et détenue le 27 septembre 2011, à savoir la détention d'armes qui auraient été trouvées dans le coffre de son taxi, ne peut être rattachée à l'un ou l'autre critère de la Convention de Genève de 1951.

Elle invoque également l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées en vue d'établir l'existence de sévices corporels subis.

La partie défenderesse soulève en outre qu'il est inacceptable que la partie requérante soit incapable de donner la moindre information concernant les quatre personnes prises à bord de son taxi le 27 septembre 2011, ni sur le sort que ces personnes ont subi à la suite de l'interpellation.

Enfin, la partie défenderesse constate une contradiction dans le récit de la partie requérante concernant l'actualité de sa crainte en Guinée. En effet, interrogée dans un premier temps sur le contenu des échanges téléphoniques avec Monsieur Y., elle a déclaré qu'ils prenaient réciproquement des nouvelles et parlaient du sort du taxi, alors qu'interrogée dans un deuxième temps, la partie requérante a déclaré que Monsieur Y. lui avait fait état de ce que les militaires le rechercheraient en Guinée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, à l'exception du motif relatif au critère de rattachement à la Convention de Genève de 1951 et au motif relatif à l'absence d'informations données par la partie requérante à propos des personnes prises dans son taxi le 27 septembre 2011.

Le Conseil examine dès lors la crédibilité des craintes invoquées, le caractère probant des documents produits par la partie requérante pour les étayer et l'existence de contradictions dans son récit.

5.5. La partie défenderesse fonde principalement sa décision sur l'absence d'élément matériel et/ou concret permettant d'établir les raisons pour lesquelles la partie requérante a quitté son pays d'origine, à savoir le fait qu'elle aurait été arrêtée le 27 septembre 2011, battue en prison et qu'elle se serait évadée de l'hôpital où elle était soignée grâce à la complicité d'un médecin, une certaine Dr N.

La partie défenderesse en a déduit le caractère non crédible des déclarations de la partie requérante.

5.5.1. Ainsi la partie défenderesse fait état de ce qu'il ne lui apparaît pas vraisemblable que la partie requérante, ayant été tabassée au point d'avoir perdu connaissance et d'avoir eu des séquelles importantes à la tête, aux pieds et au dos, se soit ensuite évadée de l'hôpital où elle était gardée par des militaires, en escaladant une fenêtre.

Que sur ce point, la partie requérante invoque dans sa requête qu'elle aurait réussi à s'évader malgré les lésions parce qu'il lui avait été administré des analgésiques ayant fait disparaître « la sensation de douleur » et que la partie requérante était en outre animé d'un « instinct de survie » qui lui a donné les capacités d'escalader la fenêtre.

Le Conseil observe qu'à bon droit le Commissaire général a qualifié de peu crédibles les déclarations de la partie requérante à propos de ces événements. La partie requérante soutient en effet qu'elle aurait été tabassée au niveau de la tête, du dos et des pieds, au point de saigner et de perdre connaissance. Qu'il apparaît peu vraisemblable, comme l'a décidé la partie défenderesse, qu'ayant subi de telles lésions, la partie requérante ait été capable quelques jours plus tard d'escalader une fenêtre et de

sauter de l'autre côté, même sous l'effet de médicaments et dans une volonté de se battre pour survivre.

En outre les lésions importantes que la partie requérante affirme avoir subies ne sont étayées par aucun certificat médical ; s'il apparaît plausible que la partie requérante ait été dans l'impossibilité de se procurer en Guinée de telles preuves des lésions, le seul certificat médical versé au dossier, établi en Belgique le 27 mars 2012 et qui fait état « d'un kyste poplité gauche contenant une macrocalcification » au genou, n'est nullement de nature à prouver les faits de violence allégués par la partie requérante, qui fait état de coups à la tête, au dos et aux pieds. La partie requérante soutient que depuis son arrivée en Belgique, elle a déjà été à quatre reprises à l'hôpital pour son dos « tellement ça me fait mal » (page 14 du rapport d'audition du 26 avril 2012), mais aucun certificat médical attestant de l'existence de lésions au dos n'est produit à l'appui de ces affirmations.

De même, la partie défenderesse a relevé à bon droit que la complicité alléguée d'une femme médecin au sein de l'hôpital, une certaine Dr N., apparaît peu vraisemblable dans la mesure où ce médecin ne connaissait pas la partie requérante et qu'elle l'aurait aidée au péril de sa carrière, voire de sa vie.

5.5.2. Pour ce qui concerne le fait que la partie requérante serait recherchée dans son pays d'origine en raison des faits allégués à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a relevé dans sa décision une contradiction dans les déclarations de cette dernière. Elle relève que dans un premier temps la partie requérante a affirmé qu'à l'occasion des contacts téléphoniques qu'elle avait encore en Guinée avec Mr Y., ils évoquaient uniquement la question de son taxi et se demandaient mutuellement des nouvelles. Ce n'est qu'ensuite, lorsque la question lui a été posée une nouvelle fois par la partie défenderesse, qu'elle a mentionné que Mr Y. aurait reçu la visite de militaires qui le rechercheraient.

La partie requérante, en termes de requête, avance qu'elle n'a fait qu'apporter au récit les détails sollicités par l'officier de protection au cours de l'audition. Elle estime qu'il doit être tenu compte de son faible niveau d'éducation (taximan n'ayant pas fait d'études) dans l'analyse des réponses données. Elle affirme qu'elle est dans l'impossibilité de fournir une quelconque preuve matérielle du fait qu'elle serait recherchée en Guinée par les autorités.

Le Conseil relève qu'à bon droit, le Commissaire général a estimé que les réponses successives fournies par la partie requérante quant au contenu des échanges téléphoniques avec Monsieur Y. étaient entachées de contradictions.

Lors de l'audition, l'officier de protection a en effet posé les questions à deux reprises dans des termes similaires et avec la même recherche de détails (voir pages 5 et 14 de l'audition). Dans un premier temps, la partie requérante n'a pas mentionné que Monsieur Y. lui aurait relaté qu'elle serait recherchée en Guinée par les militaires, alors que si tel avait été le cas, elle aurait sans aucun doute mentionné d'emblée cette information capitale, quel que soit par ailleurs son niveau d'éducation.

5.6. Le Conseil relève que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'il est par ailleurs généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

Or la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.7. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir les actes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, notamment le défaut de rattachement à un des critères de la Convention de Genève de 1951, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion que l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Pour ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, dès lors que les faits exposés par la partie requérante en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.10. La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait valoir dans sa requête que la situation politique en Guinée est critique au point de pouvoir basculer d'un jour à l'autre ; elle rappelle les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéenne, mais ne produit aucun élément précis susceptible de contredire l'appréciation faite par le Commissaire général à propos de la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine.

Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations du Commissaire général, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT